



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**L'an deux mil vingt-deux, le 12 du mois d'octobre à quatorze heures trente,**

**Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de BARBÂTRE, dûment convoqué, conformément à l'article L2121-17 du Code des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Louis GIBIER.**

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents : 9

Date de la convocation : le 28 septembre 2022

**Présents :** M. Louis GIBIER, Président, M. Jean-Maurice FOUASSON, Mme Marie-Henriette ELIE, Mme Colette GROIZARD, Mme Christiane COGNÉE, M. Guy ATLE, Mme Danielle COMBE, Mme Christiane FOURAGE, Mme Lucienne CHARON

**Absents excusés :** Mme Sylvie GUEGUEN (donne pouvoir à M. Louis GIBIER), M. Fabrice ROUSSEAU (donne pouvoir à M. Jean-Maurice FOUASSON), Mme Martine POMARE (donne pouvoir à Mme Marie-Henriette ELIE)

**Absents :** Mme Catherine COESLIER, Mme Mireille DENIS, M. Patrice RAIMOND, Mme Juliette SEGUIN, Mme Myriam PRAUD

**Désigné secrétaire de séance :** Mme Lucienne CHARON

**DEL2022-023 – Organisation du temps de travail dans le respect des 1607 heures**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001)

Vu les avis des comités techniques en date du 20 décembre 2001 et du 16 mai 2022

Considérant que toutes les dispositions prévues au protocole d'accord validé par le comité technique en date du 20 décembre 2001 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail n'ont pas vocation à être abrogées et que seules les modifications ci-dessous doivent être envisagées,

Il est ainsi proposé une modification portant sur l'harmonisation du temps de travail à 1607 heures.

### **Article 1<sup>er</sup> : Modification de la durée annuelle du temps de travail**

Les dispositions relatives à la réduction et aménagement du temps de travail ont été validées par le comité technique en date du 20 décembre 2001.

Depuis, outre les évolutions sociétales, plusieurs modifications réglementaires ou précisions sont intervenues comme l'augmentation du temps de travail de 7h portant le temps annuel à 1607h.

Ce passage de la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet de 1600 à 1607 heures est alors calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Forfait jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Cette journée de solidarité dont l'objectif est d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées sera accomplie en :

- Travaillant le lundi de Pentecôte,
- Posant un jour RTT,
- Accomplissant sept heures de travail supplémentaires au cours de l'année.

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.



Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter l'organisation du temps de travail dans le respect des 1 607 heures selon les modalités proposées ci-dessus.

DELIBERATION

PUBLIEE

Le 20 octobre 2022

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

En mairie, le 20 octobre 2022

Le Président,  
Louis GIBIER



La secrétaire de séance

Lucienne Chauon



Envoyé en préfecture le 20/10/2022

Reçu en préfecture le 20/10/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 085-268501525-20221012-DEL2022\_023-DE

